PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société SARL GUY ROUSSEZ en vue d'exploiter un élevage de 2604 animaux-équivalents porcs et un forage pour son exploitation située à HONDEGHEM

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de la Lys révisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 autorisant l'EARL DES PRAIRIES à exploiter un élevage porcin à HONDEGHEM (59190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 imposant à la SARL GUY ROUSSEZ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HONDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 13 septembre 2021 au 11 octobre 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée en préfecture du Nord, le 30 juin 2020 et son complément du 12 juillet 2021, par la société SARL GUY ROUSSEZ, dont le siège social est situé au 409 rue de Steenvoorde – La Bréarde à HONDEGHEM (59190), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 2604 animaux-équivalents porcs et un forage pour son exploitation située à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 22 juillet 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de HONDEGHEM (commune d'installation et d'épandage) ; HAZEBROUCK (commune de rayon et d'épandage) et SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL (commune de rayon) dont une partie du territoire est située à moins de 1 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée ainsi que dans les communes de CAESTRE et EECKE (communes d'épandage) ;

Vu la publication du 20 août 2021 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de HONDEGHEM, HAZEBROUCK, EECKE et CAESTRE du département du Nord ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord du 17 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 6 septembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du 5 novembre 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 1er décembre 2021 ;

Vu l'acceptation du projet de la part de l'exploitant, par courriel du 1er décembre 2021, suite à la transmission du projet suscité ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;

3. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts-de-France ;

4. au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, les différents éléments fournis par la SARL GUY ROUSSEZ, dans sa demande déposée le 30 juin 2020 et son complément du 12 juillet 2021 en préfecture du Nord, ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

5. la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

6. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation, de la SARL GUY ROUSSEZ, dont le siège social et les installations sont situés à HONDEGHEM (59190) au 409 rue de Steenvoorde – La Bréarde, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2020 et son complément du 12 juillet 2021, est enregistrée pour un élevage porcin de 2604 animaux-équivalents porcs. L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	E	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé	Emplacements
2102	1	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :**a)** Plus de 450 animaux-équivalents :	2604	Animaux-équivalents porcs	1649

A titre indicatif, le projet de forage est soumis à la nomenclature de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	**D**	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : **Déclaration**	Forage Débit : **4 m³ / h** Profondeur : **116 mètres**
1.1.2.0	**NC**	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant < 10 000 m3/an	Prélèvements : **8 564 m³ / an**

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
HONDEGHEM	YN	36, 37, 105 et 107	409 Rue de Steenvoorde – La Bréarde

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2020 et son complément du 12 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- Interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- Enfouissement immédiat des lisiers de porcs ;

L'exploitant, est tenu de :

- Garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
  - Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues,
  - Hauteur libre de 3,50 mètres,
  - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
  - Rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
  - Surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
  - Pente inférieure à 15 %.

- Respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux.
  - Conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera assurée par :
  - Deux réserves incendie d'une capacité de 240 m³ et de 500 m³ présente sur le site.
    Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés, numérotés et entretenus.

- Permettre au SDIS d'effectuer :
  - La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI.
  - Avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 – Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 2.1.4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
a) l'affichage en mairie ;
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.5 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de HONDEGHEM, HAZEBROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, CAESTRE et EECKE

- à la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HONDEGHEM (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2021).

Fait à Lille, le - 9 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

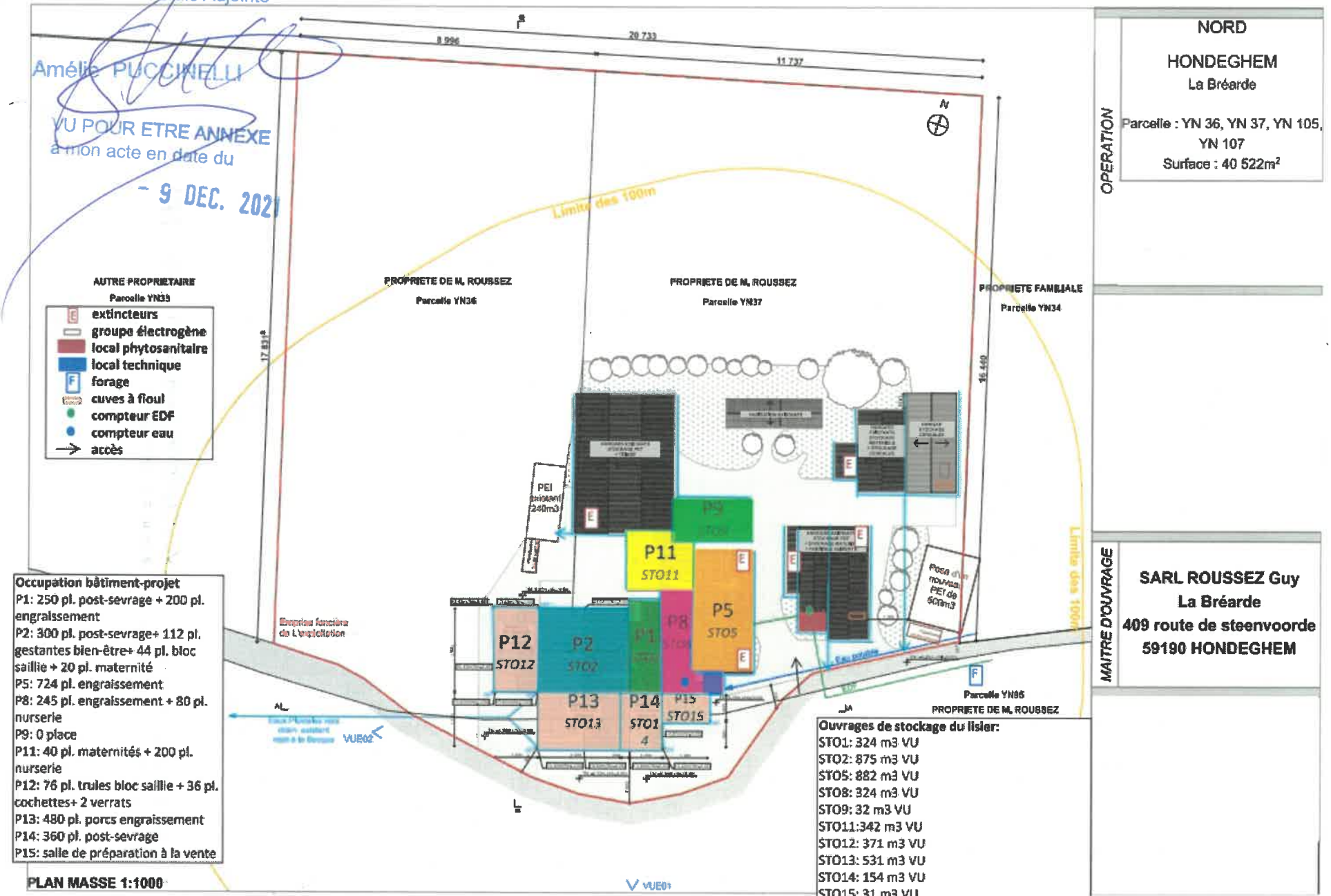
Annexe 1 : Plan des installations
Annexe 2 : Parcelles d'épandage

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
- 9 DEC. 2021

Annexe 1 : Plan des installations



Annexe 2 : Parcelles d'épandage

MISE A JOUR PARCELLAIRE — **Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage** — page 1/1

Nom de l'exploitant : **SARL GUY ROUSSEZ**

N° d'îlot	Commune	N° insee	Si terres mises à disposition *			Surface d'épandage LISIER (avec enfouisseur)		
			Nom de celui qui met à disposition	Date de signature du contrat	SAU TOTAL	Surface épandable	Surface non épandable	Motif d'exclusion
EDPR1	EECKE	59189	EARL DES PRAIRIES		9,38	9,35	0,03	PAH
EDPR2	EECKE	59189	EARL DES PRAIRIES		3,49	3,47	0,02	PAH
EDPR3	EECKE	59189	EARL DES PRAIRIES		2,89	2,89		
EDPR4	EECKE	59189	EARL DES PRAIRIES		3,58	3,04	0,54	PPE
EDPR5	EECKE	59189	EARL DES PRAIRIES		1,39	1,38	0,01	PAH
EDPR6	EECKE	59189	EARL DES PRAIRIES		1,09	0,75	0,34	PPE
EDPR7	EECKE	59189	EARL DES PRAIRIES		0,53	0,52	0,01	PAH
EDPR8	HONDEGHEM	59308	EARL DES PRAIRIES		13,07	12,30	0,77	PPE
EDPR9	HONDEGHEM	59308	EARL DES PRAIRIES		5,33	3,80	1,53	PPE
EDPR10	HONDEGHEM	59308	EARL DES PRAIRIES		3,22	3,22		
EDPR11	HONDEGHEM/ HAZEBROUCK	59308 / 59295	EARL DES PRAIRIES		2,94	2,29	0,65	PPE
EDPR12	HONDEGHEM	59308	EARL DES PRAIRIES		5,20	5,17	0,03	PAH
EDPR13	HONDEGHEM	59308	EARL DES PRAIRIES		1,26	1,26	0,00	
EDPR14	HONDEGHEM	59308	EARL DES PRAIRIES		7,99	7,96	0,03	PAH
EDPR15	HONDEGHEM	59308	EARL DES PRAIRIES		8,39	7,82	0,57	PPE
EDPR16	EECKE	59189	EARL DES PRAIRIES		3,11	3,11		
EDPR17	EECKE	59189	EARL DES PRAIRIES		4,12	4,12		
EDPR18	EECKE	59189	EARL DES PRAIRIES		2,89	2,82	0,07	PAH
EDPR19	EECKE	59189	EARL DES PRAIRIES		2,29	2,14	0,15	PAH
			Total EARL DES PRAIRIES		82,16	77,41	4,75	
LEAN2	CAESTRE	59120	LELEU ANTOINE	10/02/2020	0,80	0,78	0,02	PAH
LEAN3	CAESTRE	59120	LELEU ANTOINE	10/02/2020	4,35	4,35		
LEAN5	CAESTRE	59120	LELEU ANTOINE	10/02/2020	2,55	2,52	0,03	PPE-PAH
LEAN6	CAESTRE	59120	LELEU ANTOINE	10/02/2020	1,41	1,34	0,07	PAH
LEAN7	CAESTRE	59120	LELEU ANTOINE	10/02/2020	1,33	0,59	0,74	PAH
LEAN9	HAZEBROUCK	59295	LELEU ANTOINE	10/02/2020	0,82	0,78	0,04	PAH
LEAN10	CAESTRE	59120	LELEU ANTOINE	10/02/2020	4,83	4,79	0,04	PAH
			Total LELEU ANTOINE		16,09	15,15	0,94	
WUAL3	EECKE	59189	WULLENS ALAIN	28/02/2020	2,38	2,38		
WUAL4	EECKE	59189	WULLENS ALAIN	28/02/2020	2,57	2,55	0,02	PAH
WUAL5	EECKE	59189	WULLENS ALAIN	28/02/2020	3,35	3,33	0,02	PAH
WUAL7	EECKE	59189	WULLENS ALAIN	28/02/2020	1,82	1,82		
			Total WULLENS ALAIN		10,12	10,08	0,04	
EASS3	HONDEGHEM	59308	EARL ASSEMAN	25/02/2020	13,71	13,68	0,03	PAH
EASS5	HONDEGHEM	59308	EARL ASSEMAN	25/02/2020	15,47	13,98	1,49	PPE-PAH
EASS6	HONDEGHEM	59308	EARL ASSEMAN	25/02/2020	2,95	2,93	0,02	PAH
			Total EARL ASSEMAN		32,13	30,59	1,54	
			Total général		140,50	133,23	7,27	

PPE Proximité eau
PAH Proximité activités Humaines

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 09 DEC. 2021